

AVIS DU COLLEGE

Séance du 04 mars 2024
N° 2024-7

Objet : projet de révision du 3^{ème} plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air, qui transpose la directive susvisée ;

Vu l'article 45 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;

Vu l'article L.221-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'article L6361-5 du Code des transports, le projet de plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise a été soumis pour avis à l'ACNUSA, qui l'a examiné en session plénière du 04 mars 2024 ;

Vu la décision de l'ACNUSA du 11 janvier 2023 concernant l'arrêté du 8 décembre 2022 relatif au plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques définissant les mesures à mettre en œuvre pour la période 2022-2025 ;

Vu le précédent PPA de l'agglomération strasbourgeoise établi pour la période 2014-2019 ;

Vu la lettre de saisine du 23 février 2024 de la préfète de la région Grand-Est, préfète du Bas-Rhin demandant l'avis de l'Autorité de contrôle sur le projet de 3^{ème} PPA de l'agglomération strasbourgeoise.

Vu le rapport d'étude d'Atmo Grand Est du 23 septembre 2022 relatif à la caractérisation de la qualité de l'air ambiant au niveau de la zone aéroportuaire de Strasbourg-Entzheim en 2021 ;

Considérant que le projet de 3^{ème} PPA de l'agglomération strasbourgeoise intègre les objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;

Considérant l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques d'Atmo Grand-Est concernant le territoire du PPA ;

Considérant le rôle relatif de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim en regard du dernier inventaire des émissions de polluants atmosphériques réalisé sur le territoire du PPA et de leurs contributions aux concentrations dans l'air ambiant des polluants réglementés au titre de l'article L.221-1 du code de l'environnement ;

Considérant les responsabilités de la société aéroportuaire Aéroport de Strasbourg-Entzheim, pour ce qui est des émissions de polluants atmosphériques de ses propres activités et pour ce qui est des activités de ses clients (entreprises et services implantés sur sa concession, compagnies aériennes et services d'assistance en escale) ;

Considérant les engagements de la société aéroportuaire en matière de responsabilité environnementale et de réduction de son empreinte carbone, au travers de la démarche environnementale « Airport Carbon Accreditation » qui porte une réduction de - 40 % de CO₂ à l'horizon 2025 par rapport à l'année de référence 2019 ;

Considérant que les campagnes de mesures réalisées par Atmo Grand Est de polluants réglementés au sein de la zone aéroportuaire indiquent que les différents seuils réglementaires sont respectés, et que les niveaux moyens de certains d'entre eux baissent ;

Considérant les obligations qui s'imposent à la société aéroportuaire en matière d'équipement en électricité des postes avions (échéance du 1^{er} janvier 2025 pour les postes au contact et du 1^{er} janvier 2030 pour les postes au large) et le projet de règlement européen en cours de négociation visant à la fourniture de climatisation et de chauffage aux aéronefs ;

Considérant la possibilité par la société aéroportuaire de moduler les tarifs de redevances aéroportuaires en fonction des émissions en NOx des aéronefs, voire l'interdiction des aéronefs les plus polluants après étude des caractéristiques des flottes fréquentant ces plateformes et concertation des compagnies aériennes concernées ;

L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires recommande de compléter le projet de 3^{ème} PPA par des actions concernant la réduction des émissions d'origine aéroportuaire même si la contribution de la plateforme de Strasbourg-Entzheim est modeste en regard des autres émissions et aux concentrations de polluants locaux.

Le collège de l'Autorité de contrôle recommande à l'exploitant aéroportuaire de réaliser un inventaire détaillé de ses émissions de polluants atmosphériques et préconise à l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Atmo Grand Est de distinguer dans ses documents rendus publics ainsi que dans son outil web de rapportage les données d'émissions au format SECTEN¹ au sein de la catégorie « autres transports ». En effet, cette évolution permettrait aux opérateurs aériens locaux de mieux apprécier leur contribution actuellement agrégée dans la catégorie « autres transports » et ainsi de mieux suivre les résultats de leurs actions de réduction des émissions.

Le collège de l'Autorité de contrôle propose d'intégrer à ce projet de PPA trois actions « transport aérien » :

<p>Action 1 : Élever progressivement au cours des cinq prochaines années le niveau d'exigence de performance environnementale des aéronefs autorisés à opérer sur l'aéroport de Strasbourg-Entzheim pour le transport de passagers et le transport de fret</p>	
<p>Justification</p> <p>La performance environnementale des aéronefs vise à réduire l'impact de l'aviation civile sur son environnement. Il s'agit de réduire la consommation de carburant fossile pour réduire les émissions de polluants et de gaz à effet de serre.</p> <p>L'amélioration de la performance environnementale des aéronefs est permise entre autres grâce à des aéronefs aux motorisations performantes de dernières générations. Les caractéristiques sont certifiées pour ce qui est des émissions de NOX.</p>	<p>Pilote : Exploitant aéroportuaire (Aéroport de Strasbourg-Entzheim) en relation avec la Direction du Transport Aérien (Direction Générale de l'Aviation Civile)</p> <p>Indicateurs de suivi (annuel) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'aéronefs opérant à Strasbourg ayant un niveau d'émission de NOX supérieur à un niveau à définir localement, - Taux de renouvellement des flottes des différentes compagnies aériennes opérant sur l'aéroport (à définir localement en fonction de l'exigence minimale).
<p>Principales modalités de mise en œuvre de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagements des compagnies aériennes à n'opérer sur la plateforme qu'avec des aéronefs répondant à des exigences de réduction des émissions de NOX (nécessité de suivre et de contrôler le respect des engagements). Sachant que la certification européenne des aéronefs ne porte que sur les NOX. - Modulation des redevances aéroportuaires en fonction des émissions de NOX. - Restriction d'exploitation pour les aéronefs émettant trop de NOX. <p>Ces trois modalités peuvent être mises en œuvre simultanément.</p>	

¹ SECTeur émetteur et par Energie (SECTEN). Il s'agit de l'inventaire de référence sur les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en France établi par le Centre Interprofessionnel Technique d'Études de la Pollution Atmosphérique (CITEPA).

Action 2 : Généraliser les approches des aéronefs en descente continue, réduire les émissions lors du roulage et moderniser les procédures de départs de l'aéroport	
<p>Justification</p> <p>L'optimisation des différentes phases de mouvements des aéronefs au sein du cycle LTO (roulage, décollage, montée, approche) permet des réductions significatives d'émissions de polluants locaux et de GES, ainsi que de réduction du bruit.</p> <p>L'approche en descente véritablement continue permet de mener le vol à l'arrivée d'un aéroport en évitant les paliers et en réduisant ainsi la sollicitation des moteurs. Les bénéfices sont d'ordre environnemental (réduction du bruit et de la pollution de l'air) et économique (par une diminution de la consommation de carburant).</p> <p>Voir le plan d'action relatif aux procédures de montée et de descente continue élaboré par EUROCONTROL :</p> <p>https://www.eurocontrol.int/publication/european-cco-cdo-action-plan</p>	<p>Pilote : Service local de navigation aérienne avec les compagnies aériennes et l'appui de l'exploitant aéroportuaire (Aéroport de Strasbourg-Entzheim)</p> <p>Indicateurs de suivi annuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du planning des études, concertation et consultations de procédures nouvelles procédures opérationnelles de navigation aérienne auxquelles devront être associés, pour les approches et les départs, les volumes de protection environnementale (VPE) prévus par l'article L6362-1 du code des transports - Taux de réalisation des procédures en descente continue sur l'aéroport.
<p>Principales modalités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plans de renouvellement des flottes par les compagnies aériennes. /Équipements de navigation aérienne embarqués nécessaires aux aéronefs afin d'optimiser la mise en œuvre des procédures (constructeurs, compagnies aériennes et/ou ATC) - Optimisation de chacune des procédures du cycle LTO. 	

Action 3 : Réduire les émissions de polluants lors des opérations au sol des aéronefs à l'escale	
<p>Justification</p> <p>Les équipements présents sur pistes (véhicules de service et engins ACU-GPU par ex.), dont une partie est destinée à générer de l'énergie électrique pour les aéronefs à l'escale en substitution des moteurs auxiliaires de puissance (APU) est source d'émissions importantes de gaz et particules. Il s'agit donc de réduire la consommation de carburant fossile pour réduire les émissions de polluants et de gaz à effet de serre.</p> <p>Cela est par ailleurs favorable à la réduction de l'exposition professionnel au bruit et à la pollution des agents de piste œuvrant à proximité immédiate de aéronefs.</p>	<p>Pilote : Exploitant aéroportuaire (Aéroport de Strasbourg-Entzheim) en relation avec l'assistance en escale et les compagnies aériennes</p> <p>Indicateurs de suivi (annuel) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps moyen d'utilisation des APU, - Taux de renouvellement des flottes des véhicules et engins autorisés à opérer côté pistes, - Taux d'équipement en moyens décarbonnés de substitution aux APU.
<p>Principales modalités de mise en œuvre de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plans de renouvellement des flottes de véhicules et engins pistes. 	

Le collège de l'Autorité de contrôle recommande d'ajouter au projet de 3^{ème} PPA de l'agglomération strasbourgeoise 3 actions « transport aérien ». Il demande à être tenu informé du suivi de sa mise en œuvre.

Le présent avis devra être visé dans l'arrêté préfectoral portant approbation du PPA.

Le président



Gilles Leblanc

